

Commune de Bôle

Règlement du Service des eaux

| | | |
|------------------------------|--------------------------|--|
| | <u>Chapitre 1</u> | <u>Etendue de la fourniture</u> |
| Zones desservies | <u>Art. premier</u> | <p>Le service des eaux de la commune de Bôle fournit l'eau potable destinée aux besoins domestiques, industriels ou autres, aux abonnés se trouvant à portée de son réseau, dans la limite des possibilités techniques. La commune n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà du périmètre de localité.</p> <p>Les réseaux de distribution peuvent être étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par la commune dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.</p> |
| | <u>Chapitre 2</u> | <u>Bases juridiques</u> |
| Définition de l'abonné | <u>Art. 2.1</u> | Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires, ou à la leur représentant légal la qualité d'abonné. |
| Rapports juridiques | <u>Art. 2.2</u> | <p>Les bases des rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le présent règlementb) les taxes, les tarifs, les conventions et prescriptions approuvés par la communec) les directives de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, dénommé ci-après SSIGE. |
| Acceptation du règlement | <u>Art. 2.3</u> | La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer, implique l'acceptation du présent règlement ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant |
| | <u>Chapitre 3</u> | <u>Régularité de la fourniture, perturbations</u> |
| limite de fourniture | <u>Art. 3.1</u> | En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles. |
| Restriction et perturbations | <u>Art. 3.2</u> | La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure (pollution, sécheresse, etc.), incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien et interruption dictée par nos fournisseurs. Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire. |
| Devoirs de l'abonné | <u>Art. 3.3</u> | <p>L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.</p> <p>L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.</p> |
| Indemnités | <u>Art. 3.4</u> | L'abonné n'a droit à aucune indemnité ou rétrocession quelconque pour les interruptions ou rétrocession quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées à l'article 3.2 et supporte toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. |

Chapitre 4

Modalités de la fourniture et de l'emploi de l'eau

| | | |
|--|-----------------|--|
| Pression | <u>Art. 4.1</u> | <p>La pression de l'eau livrée est fonction de la différence de niveau entre le point de livraison et le réservoir, déduction faite des pertes de charge. (altitude du réservoir : 565 m.) La commune n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.</p> <p>L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression et de débit inhérent au réseau ou inconnu nécessaire par la commune et de soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.</p> |
| Utilisation de l'eau | <u>Art. 4.2</u> | <p>L'eau livrée ne peut être utilisée que pour le but et le lieu convenus.</p> |
| Appareils | <u>Art. 4.3</u> | <p>Seuls les appareils admis par la commune, conforme aux prescriptions de la SSIGE peuvent être branchés sur les réseaux. L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur les réseaux, sont interdits.</p> |
| Débuts d'abonnements | <u>Art. 4.4</u> | <p>L'abonnement entre en vigueur dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif.</p> |
| Résiliation, transfert, responsabilité | <u>Art. 4.5</u> | <p>En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la commune par écrit, 10 jours à l'avance. En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire est substitué de fait à l'ancien, dans ses charges comme dans ses droits. Jusqu'à la date de la résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommé dans ses locaux y compris les frais accessoires.</p> |
| Immeuble désaffecté | <u>Art. 4.6</u> | <p>Lorsqu'un immeuble est désaffecté ou inoccupé, la commune doit en être avertie immédiatement. Elle procédera à la mise hors service de l'installation aux frais du propriétaire. Ceci libérera le propriétaire du paiement de la taxe de base.</p> |
| Renseignements à fournir par l'abonné | <u>Art. 4.7</u> | <p>Sur demande de la commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.</p> |

Chapitre 5

Raccordement au réseau

| | | |
|-------------------------|-----------------|---|
| Demande de raccordement | <u>Art. 5.1</u> | <p>Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit au Conseil communal. Un plan du tracé définitif, coté, doit être remis à la commune. La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec la commune. Seul un installateur reconnu par la commune, à l'exclusion de toute autre personne, est autorisé à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles.</p> |
| Raccordement d'immeuble | <u>Art. 5.2</u> | <p>Chaque immeuble doit avoir un embranchement particulier comprenant le collier et la vanne de prise placée au plus près de la conduite principale, de même la vanne avant compteur et le compteur. Les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de la commune.</p> |
| Droit de passage | <u>Art. 5.3</u> | <p>Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.</p> |
| Servitudes | <u>Art. 5.4</u> | <p>Au besoin, toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au Registre foncier.</p> |

| | | |
|---------------------|-----------------|--|
| Hydrants et vannes | <u>Art. 5.5</u> | En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie ou d'exercice du Service du feu. Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut accorder des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées. La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objet quelconque ou le stationnement de véhicules. L'usage de conduites d'extinction dont l'eau n'est pas enregistrée par un compteur n'est autorisée qu'en cas d'incendie. Seules les personnes chargées des travaux sur le réseau ainsi que les employés communaux, sont autorisés à manœuvrer les vannes du réseau. |
| Tracé des conduites | <u>Art. 5.6</u> | Les conduites principales sont la propriété de la commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et des chemins publics existants |

Chapitre 6

Frais de raccordement

| | | |
|-----------------------|-----------------|--|
| Frais de raccordement | <u>Art. 6.1</u> | L'exécution des raccordements, la pose, la normalisation et l'entretien des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles, y compris tous travaux de creusement et de remblayage. Le Conseil communal fixe le point de raccordement ainsi que l'emplacement des instruments de mesure. |
|-----------------------|-----------------|--|

Chapitre 7

Installations privées et leur contrôle

| | | |
|-----------------------|-----------------|--|
| Exigence | <u>Art. 7.1</u> | La distribution et les installations intérieures seront établies de façon à éviter le gaspillage de l'eau, et conforme aux directives de la SSIGE. En cas d'abus, la commune pourra faire vérifier les installations intérieures. |
| Usages spéciaux | <u>Art. 7.2</u> | Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la commune décline toute responsabilité en cas de dommage. |
| Responsabilité | <u>Art. 7.3</u> | L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel. En cas d'absence prolongée, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées. |
| Contrôle | <u>Art. 7.4</u> | Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la commune. Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur. |
| Raccordement interdit | <u>Art. 7.5</u> | <u>Le raccordement d'une installation alimentée par le Service des eaux à une installation alimentée par une eau étrangère est interdit.</u> |

Chapitre 8

Installation d'appareils de mesure

| | | |
|-------------------------|-----------------|---|
| Installation de mesures | <u>Art. 8.1</u> | La commune fait placer chez l'abonné, à l'endroit qu'elle juge convenable, un ou plusieurs compteurs de son choix. Le libre accès aux compteurs doit être assuré en tout temps. Ce ou ces compteurs restent propriété de la commune et il est interdit à l'abonné d'y toucher. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à sa charge. |
|-------------------------|-----------------|---|

| | | |
|-------------------------------------|-----------------|--|
| Sécurité électrique | <u>Art. 8.2</u> | Le propriétaire fera munir les compteurs d'un pont électrique d'une section cuivre minimum de 16 mm ² ou de conductibilité équivalente, disposé de telle sorte que les compteurs puissent être enlevés et posés sans interrompre le pont. Lorsque l'alimentation de l'immeuble est effectuée par une conduite plastique, la mise à la terre se fera sur le neutre du réseau électrique. |
| Contrôle des compteurs | <u>Art. 8.3</u> | Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune. Si les circonstances l'exigent, la commune fera des vérifications intermédiaires et réparera ou remplacera les appareils défectueux. |
| Erreurs et contestations, tolérance | <u>Art. 8.4</u> | L'abonné peut en tout temps faire vérifier les compteurs par la commune. Les contestations sont tranchées sans appel par le bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts. |

Chapitre 9

Mesure et contrôle de la consommation

| | | |
|---------------------------------|-----------------|---|
| Relevé des compteurs | <u>Art. 9.1</u> | Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la commune. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objet quelconque. |
| Fréquence | <u>Art. 9.2</u> | Les compteurs sont relevés 2 fois par année, en principe fin juin et fin décembre. |
| Irrégularités de fonctionnement | <u>Art. 9.3</u> | Pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, l'abonné doit s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer. Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut. |

Chapitre 10

Taxes et tarifs

| | | |
|--------------|------------------|--|
| Tarifs | <u>Art. 10.1</u> | Les tarifs généraux sont arrêtés par le Conseil général, et peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois. La commune décide quel tarif doit être appliqué dans chaque cas. |
| Cas spéciaux | <u>Art. 10.2</u> | Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre seront réglés par le Conseil communal. |

Chapitre 11

Factures et paiements

| | | |
|--------------|------------------|--|
| Facturation | <u>Art. 11.1</u> | Une facture détaillée de la consommation d'eau du premier semestre sera adressée à l'abonné en juillet alors que celle du deuxième semestre sera adressée en janvier. La taxe d'épuration et la consommation de l'eau font l'objet d'une même facture. |
| Réclamations | <u>Art. 11.2</u> | Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture. |
| Garanties | <u>Art. 11.3</u> | La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables. |

Chapitre 12 **Suppression de la fourniture d'eau**

| | | |
|----------------------|------------------|---|
| Insolvabilité | <u>Art. 12.1</u> | En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau si, après avis, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante. |
| Paiement en retard | <u>Art. 12.2</u> | La commune a le droit de refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont les paiements sont en retard de plus de 3 mois. |
| Autres notifications | <u>Art. 12.3</u> | En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du règlement, la commune est autorisée à refuser la fourniture d'eau, après mis en demeure écrite. |
| Détournement d'eau | <u>Art. 12.4</u> | Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture d'eau, de plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement. |
| Refus d'indemnité | <u>Art. 12.5</u> | L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suppression de la fourniture d'eau motivée par les articles 12.1 à 12.4. Ceci ne libère par l'abonné du paiement des factures ou des amendes. |

Chapitre 13 **Surveillance – dérangements**

| | | |
|--------------------------|------------------|---|
| Organes qualifiés | <u>Art. 13.1</u> | Le Conseil communal est l'organe chargé de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions. |
| Dérangements, accidents | <u>Art. 13.2</u> | L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou celle de la commune. |
| Responsabilité des tiers | <u>Art. 13.3</u> | Tout entrepreneur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, rembourse à la commune, qui est seule qualifiée pour réparer les dégâts, le prix de l'eau perdue et tous les frais de remise en état. Le contrevenant sera dénoncé au Ministère public, toute infraction au présent règlement étant passible d'une amende de frs 5'000.— au maximum. Les entrepreneurs sont responsables de leurs ouvriers ou sous-traitants. |

Chapitre 14 **Contestations**

| | | |
|---------------|------------------|--|
| Plaintes | <u>Art. 14.1</u> | Les plaintes à l'égard du personnel de la commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal. |
| Contestations | <u>Art. 14.2</u> | Les contestations qui pourraient s'élever la commune et l'abonné et qui ne pourraient être réglées à l'amiable seront portées devant les tribunaux. Les contestations n'autorisent en aucun cas une diminution ou une suspension de la fourniture par la commune ou du paiement des factures par l'abonné. |

Chapitre 15 **Dispositions finales**

| | | |
|-------------------|------------------|--|
| Cas non prévus | <u>Art. 15.1</u> | Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil communal. |
| Entrée en vigueur | <u>Art. 15.2</u> | Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions antérieures et en particulier le règlement du service des eaux entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1954. |
| Exécution | <u>Art. 15.3</u> | Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et rend toutes dispositions permettant son introduction. |

Bôle, le 18 juillet 1983

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

| | |
|----------------|---------------|
| Le Président | Le Secrétaire |
| L-G. LeCoultre | A. Aubry |

Approuvé par le
Conseil général le 22
août 1983

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire
C.-A. Clerc C. Pierrehumbert

Sanctionné par arrêté
du 17 octobre 1983

Au nom du Conseil d'Etat
Le chancelier Le président
J.-M. Reber J. Béguin